



**PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_021 du 28 janvier 2022,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Considérant la demande formulée par le collège Gaston Bachelard, qui organise son cross annuel le vendredi 20 octobre 2023 à la colline Sainte Germaine il convient de régler la circulation.

ARRETONS

Article 1 : Afin que le cross se déroule dans les meilleures conditions de sécurité possible, l'accès aux véhicules sur le plateau de Sainte Germaine sera interdit sauf pour véhicules de secours, le vendredi 20 octobre 2023 entre 13h et 17h. Une déviation sera mise en place par le chemin rural de Bergères à Bar-sur-Aube.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins des organisateurs.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Bar-sur-Aube, le 10 octobre 2023

Le Maire,



Philippe BORDE